

Les Cahiers de droit



Jules DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux : Conflits linguistiques au Canada, 1968-1980*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 503 p., 35\$. [ISBN 2-89127-086-8].

Edward G. Hudon

Volume 22, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042450ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042450ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hudon, E. G. (1981). Compte rendu de [Jules DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux : Conflits linguistiques au Canada, 1968-1980*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 503 p., 35\$. [ISBN 2-89127-086-8].] *Les Cahiers de droit*, 22(2), 511-513. <https://doi.org/10.7202/042450ar>

Québec, 1981, 225 p.) rappelle cette réalité de la façon suivante dans son introduction (p. 4):

Le droit à l'information est surtout un droit politique. Il apparaît comme un corollaire de la liberté d'expression. Dès 1695, en Angleterre, l'abolition de l'Acte de Censure a élevé la liberté de presse au rang des droits fondamentaux. Le droit à la libre expression des opinions a été affirmé d'une manière ou d'une autre dans toutes les démocraties.

En tant que disciplines vouées à la formation de l'esprit et à l'orientation de l'opinion, le droit et le journalisme véhiculent tous deux les valeurs d'une société. Celui-là encadre cependant l'action de celui-ci, qui est soumis aux règles du droit commun de la responsabilité. Sans avancer des considérations philosophiques qui pourraient toutefois s'avérer pertinentes dans un autre contexte, l'ouvrage sait dégager la mission sociale de la presse à travers l'analyse du contentieux soulevé par la pratique journalistique. Par leur appréciation rigoureuse de la faute du journaliste aux termes de l'article 1053 du *Code civil*, nos tribunaux imposent-ils aux gens de ce métier une attitude trop révérencieuse à l'égard d'autrui? Notre législateur tient-il suffisamment compte de la constellation de facteurs impliqués dans ce tableau? À ce point de vue, les auteurs rappellent l'exemple de Vic Cotroni qui est qualifié par les médias d'ici comme un homme d'affaires montréalais, alors que la presse américaine, dont les droits et obligations sont clairement affirmés, le désigne comme une personnalité du monde interlope.

La méthodologie suivie par les auteurs est irréprochable. En plus des références à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence du Québec, l'ouvrage puise également à certaines sources du droit comparé afin de réunir les notions essentielles du sujet traité.

Même s'il s'adresse d'abord aux journalistes, ce volume intéressera les étudiants, les juges et les avocats ainsi que le grand public qui désire lever le voile de la problématique droit et journalisme. C'est un

ouvrage de consultation, à prix modique, que toute bibliothèque devrait posséder.

Dans les éditions subséquentes, une amélioration technique pourrait être apportée par une mise en page moins lourde et plus aérée, quitte à modifier le format de composition. Les caractères typographiques sont un peu trop petits, sauf ceux de l'avant-propos qui sont de lecture plus aisée. L'illustration de couverture, dessinée par François Royer, est fort amusante.

Claude FERRON

Jules DESCHÊNES, **Ainsi parlèrent les tribunaux: Conflits linguistiques au Canada, 1968-1980**, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 503 p., 35 \$.
[ISBN 2-89127-086-8].

Le but de ce volume est de rassembler sous une couverture unique la littérature traitant des conflits linguistiques qui ont durement secoué le Canada depuis une douzaine d'années. Dans ses 503 pages, dont l'auteur est le juge Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, on trouve les diverses lois qui portent sur la question linguistique au Canada, ainsi que les jugements et décisions qui ont d'limité la portée de celles-ci pendant cette période. Parmi ces jugements et décisions, certains n'ont jamais été publiés dans les recueils officiels, mais ont quand même eu un impact important sur la société canadienne en général et la société québécoise en particulier. Le résultat est un rassemblement d'une valeur inestimable des diverses pierres de l'édifice de la langue, question si importante au Canada et touchant aux convictions les plus intimes de chaque citoyen.

Le volume est divisé en deux parties. La première partie traite de la législation et la deuxième, de la jurisprudence. La première partie contient les lois concernant le Canada, le Québec et le Manitoba. Pour le Canada, on remarque, premièrement, la partie de l'*Acte d'Union* de 1840, 3-4 Victoria, c. 35 (U.K.), qui fait de l'anglais la seule langue

officielle du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, ainsi que la loi de 1848, 11-12 Victoria, c. 56 (U.K.), qui abroge cette partie. On y trouve, de plus, les parties de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique pertinentes : le préambule (le pouvoir du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada), le premier paragraphe de l'article 91 (le pouvoir d'amender la constitution du Canada, sauf certaines exceptions), l'article 93 (l'éducation) et l'article 133 (l'anglais et le français comme langues officielles pour tout ce qui relève du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ainsi que des tribunaux du Canada et du Québec). On y trouve encore le texte complet de la *Loi concernant le statut des langues officielles du Canada*, S.R.C. 1970, c. 0-2, ordonnant que l'anglais et le français soient les langues officielles du pays.

Les lois concernant le Québec sont les suivantes : la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, L.Q. 1969, c. 9 (Projet de loi n° 63), la *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6 (Projet de loi n° 22), la *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, L.R. Q., c. C-11 (Projet de loi n° 101) et la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, L.Q. 1979, c. 61 (Projet de loi n° 82). Celles concernant le Manitoba sont l'Acte du Manitoba, 1870, 33 Victoria, c. 3 (Canada), articles 22 et 23, *The British North America Act 1871*, 34-35 Victoria, c. 28 (U.K.), *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*, 1890, 53 Victoria, c. 14 et la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, 1980, 29 Elizabeth II (Manitoba) (Projet de loi n° 2).

La deuxième partie du volume est elle-même sous-divisée en huit parties : 1) « Avant la législation de 1969 » ; 2) « Sous la Loi 0-2 » ; 3) « Sous la Loi 22 » ; 4) « Sous les Lois 0-2 et 22 » ; 5) « CATCA et CALPA » ; 6) « Sous la Loi 101 » ; 7) « Au Manitoba » ; 8) « Sous des lois diverses ».

Dans la première de ces sous-divisions le lecteur est renseigné sur les jugements dans l'affaire des écoles de Saint-Léonard de 1968 (*Pérusse c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Léonard-de-Port-Maurice* (non publié) ; *Pérusse c. Commissaires d'écoles de St-Léonard-de-Port-Maurice*, [1970] C.A. 324), jugements décidés dans le climat de malaise et de violence qui régnait alors au Québec — explosions de bombes, destruction des ordinateurs de l'Université Sir George Williams, marche sur l'Université McGill, assaut de l'établissement de Murray Hill, etc. À la page 67, l'auteur précise la raison de ce climat :

Au cours des années 60 la chaleur des débats nationalistes allait s'accroissant et la question linguistique se présentait au cœur du problème. Elle éclata à Saint-Léonard, en banlieue de Montréal, à l'été 1968. Les frictions entre éléments de langues italienne, anglaise et française y atteignirent un degré d'une rare intensité...

Il était question de la langue — l'anglais ou le français — qu'on devait enseigner dans les premières années au cours primaire dans les écoles se trouvant sous la juridiction de la Commission scolaire de Saint-Léonard-de-Port-Maurice. L'émotion était telle que des milliers de manifestants venaient à Ottawa demander l'intervention du premier ministre du Canada. Des porte-paroles du gouvernement du Québec et d'organismes divers demandaient une politique plus ferme envers les non-francophones. Le résultat fut le projet de loi numéro 63 « pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec » déposé en première lecture le 23 octobre 1969 par le gouvernement de l'Union nationale. La loi fut sanctionnée le 28 novembre 1969 (L.Q. 1969, c. 9).

Dès le 9 juillet 1969, avant que le Québec ne se dotât de sa première loi spécifique dans le domaine de la langue, le Parlement du Canada avait adopté sa propre *Loi sur les langues officielles* (S.R.C. 1970, c. 0-2). Comme toutes les autres lois semblables, elle devait faire l'objet de poursuites judiciaires, l'une en Ontario et l'autre au Nouveau-Brunswick. Elle a survécu, la

Cour suprême du Canada en reconnaissant la validité dans l'affaire *Jones c. Procureur Général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182. Les deux jugements se trouvent dans le chapitre 2.

Le 31 juillet 1974, le Québec adopta sa première *Loi sur la langue officielle*, la loi 22 (L.Q. 1974, c. 6). Celle-ci qui abrogeait la loi 63, ne devait demeurer en vigueur que trois ans, avant d'être remplacée par la loi 101. Elle fut quand même l'objet de quatre poursuites, trois à l'effet de demander son application et l'une en attaquant sa validité. L'auteur nous donne, dans le chapitre 3, les trois jugements d'application de la loi.

La question de l'emploi du français dans les communications aériennes au Canada provoqua aussi une crise aiguë qui n'est pas encore tout à fait résolue et ne le sera pas dans l'immédiat. Cette crise fut assez importante pour que l'auteur y consacre deux chapitres. Le premier (4. « Sous les Lois 0-2 et 22 ») comporte les décisions concernant les pilotes d'Air Canada et l'Association des gens de l'air du Québec Inc. (AGAQ), le deuxième (5. « CATCA et CALPA »), celles qui concernent le syndicat des aiguilleurs de l'air (CATCA) et le syndicat des pilotes (CALPA). Ces conflits linguistiques n'ont pas seulement secoué le monde de l'aviation au Canada en 1976 et 1977, mais ont même eu des échos aux États-Unis où les associations de pilotes américains ont appuyé les pilotes anglophones canadiens. Ces deux chapitres contiennent les jugements des tribunaux de la province de Québec et ceux de la Cour fédérale du Canada à ce sujet. Certains n'avaient pas encore été publiés.

Les conflits linguistiques canadiens les mieux connus sont certainement ceux relatifs à la loi 101 du Québec et ceux concernant les lois du Manitoba. Ces conflits ont donné lieu à deux arrêts de la Cour suprême du Canada (*Procureur Général de la Province de Québec c. Blaikie*, [1979], 2 R.C.S. 1016; *Procureur Général du Manitoba c. Forest*, [1979], 2 R.C.S. 1032). L'auteur nous donne ces deux arrêts ainsi que les

jugements qui les ont précédés dans la hiérarchie des tribunaux. Il fait cependant beaucoup plus. Il donne, en effet, d'autres jugements sur ces questions, qu'il appelle des « escarmouches » avant la présentation de la cause principale et la décision de la plus haute cour du pays. Onze de ces jugements dans le cas de la loi 101 et trois dans celui des lois du Manitoba n'avaient pas été publiés.

Dans son avant-propos, le juge Deschênes dit avoir eu initialement l'intention de réunir les versions française et anglaise officielles des textes, mais avoir dû y renoncer pour des motifs d'ordre économique. Il ne donne, en conséquence, que la version française lorsque celle-ci est officielle. De toute façon, son volume qui regroupe, en plus des lois dont nous avons parlé, soixante-treize jugements et décisions rendus par quatre-vingts juges et commissaires (avant-propos, p. 8; table alphabétique des jugements et décisions, p. 501; table alphabétique juges et commissaires, p. 503), est aussi utile et intéressant qu'il est important. Il est indispensable à tous ceux qui s'intéressent au sujet.

Edward G. HUDON

Gérald A. BEAUDOIN, **Le partage des pouvoirs**, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980. 432 p., 15 \$. [ISBN 2-7603-2022-7].

Dans son avant-propos, le professeur Gérald Beaudoin, constitutionnaliste renommé et membre de la commission Pépin-Robarts, écrit qu'il espère que son volume sera utile à l'étudiant en droit ou en science politique et pourra, de plus, aider le praticien et le magistrat « à se retrouver plus facilement dans le labyrinthe des arrêts et renvois sur le partage des compétences au Canada » (p. IX). Il n'a pas à craindre que ce but ne soit atteint. Commencant avec « Le cadre constitutionnel canadien » (Introduction) et finissant avec « La révision du partage des pouvoirs » (Conclusion), le professeur Beaudoin nous donne beaucoup plus qu'un simple aperçu sur cette question. Son